

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur  | Texte de la proposition de loi   | Examen en commission   |
|---|--|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 8.</i> — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.</p> <p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.</p> | <p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles autres que le viol</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« En dehors des cas prévus au précédent alinéa, le délai de prescription de l'action publique des délits définis aux articles 222-27 à 222-31 est de dix ans. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.</p> | <p style="text-align: center;"><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte.</i></p> |